



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-69 du 1^{er} OCTOBRE 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2013-382 du 10 septembre 2013 portant habilitation de Madame Valérie GUIGON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne. 3567

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

ARRETE N° 13/01847 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Sancy Artense Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3569

ARRETE N° 13/01848 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes des Coteaux de l'Allier ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3572

ARRETE N° 63/01849 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3574

ARRETE N° 13/01850 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3577

ARRETE N° 13/01851 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes des Côtes de Combrailles ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3580

ARRETE N° 13/01852 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de Haute Combraille ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3583

ARRETE N° 13/01853 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3586

ARRETE N° 13/01854 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3588

ARRETE N° 13/01862 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3591

ARRETE N° 13/01863 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de Pionsat ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3594

ARRETE N° 13/01864 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3597

3565

ARRETE N° 13/01865 du 20 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. **3600**

Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux. Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

Arrêté N°01857/2013/PREF63/ du 20 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire Zone des Coustilles Commune de Saint-Germain-Lembron **3603**

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2013/01868 du 23 septembre 2013 portant abrogation de mon arrêté n° 13/01693 ayant ouvert une enquête publique relative à la demande en octroi d'un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit « permis des Gravanches » et à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de sondages géothermiques avec la mise en place de sondes sans prélèvement d'eau sur la commune de Clermont-Ferrand déposées par la SAS IKEA DEVELOPPEMENT. **3606**

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE Interdépartemental N° 13/01870 du 23 septembre 2013 portant adhésion de collectivités à l'établissement public foncier SMAF Auvergne. **3607**

ARRETE Interdépartemental N° 13/01877 du 23 septembre 2013 portant adhésion de collectivités à l'établissement public foncier SMAF Auvergne. **3608**

ARRETE N° 13/01874 du 24 septembre 2013 portant mise à jour de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI). **3609**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/058 du 25 septembre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : VERTOLAYE **3612**

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/061 du 25 septembre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : DORANGES **3613**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE N° 2013-761 du 20 septembre 2013. Portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education. **3614**

ARRETE Rectoral du 25 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré. **3615**

ARRETE Rectoral du 25 septembre 2013 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale. **3619**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARRETE n° 2013-382

**portant habilitation de Madame Valérie GUIGON, inspectrice
de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Valérie GUIGON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilitée à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du code de la santé publique - Livre III - première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du code de l'action sociale et des familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 :

Madame Valérie GUIGON, dûment habilitée par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal de grande instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification pour le destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le secrétaire général de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013.

Le directeur général,



François DUMUIS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01847

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Sancy Artense Communauté »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993, modifié les 27 août 1998, 18 novembre 1999, 29 novembre 1999, 3 octobre 2000, 29 janvier 2001, 17 décembre 2001, 6 mai 2003, 16 septembre 2003, 14 juin 2004, 31 janvier 2005, 11 avril 2005, 21 décembre 2005, 22 décembre 2005, 8 février 2006, 26 octobre 2007, 25 novembre 2008, 23 décembre 2008, 23 février 2009, 15 septembre 2009, 26 mai 2011 et 25 mai 2012 autorisant la création de la communauté de communes « Sancy Artense Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Avèze (28 juin 2013), Bagnols (26 juillet 2013), Cros (6 avril et 27 juillet 2013), La Tour d'Auvergne (17 juin 2013), Labessette (25 juin 2013), Larodde (21 juin 2013), Saint-Donat (31 mai 2013), Saint-Genès Champespe (31 mai 2013), Saint-Julien Puy Lavèze (6 mai et 24 juin 2013), Saint-Sauves d'Auvergne (31 mai 2013), Singles (12 avril et 5 juillet 2013), Tauves (15 mai 2013) et Trémouille Saint Loup (5 avril et 24 juin 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Sauves-d'Auvergne	1 143	3
Tauves	753	2
La Tour-d'Auvergne	658	2
Bagnols	493	2
Saint-Julien-Puy-Lavèze	370	2
Larodde	268	2
Saint-Donat	244	2
Saint-Genès-Champespe	234	2
Avèze	197	2
Cros	172	2
Singles	169	2
Trémouille-Saint-Loup	143	2
Labessette	71	2
TOTAL	4 915	27

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Sancy Artense Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Sauves-d'Auvergne	1 143	3
Tauves	753	2
La Tour-d'Auvergne	658	2
Bagnols	493	2
Saint-Julien-Puy-Lavèze	370	2
Larodde	268	2
Saint-Donat	244	2
Saint-Genès-Champespe	234	2
Avèze	197	2
Cros	172	2
Singles	169	2
Trémouille-Saint-Loup	143	2
Labessette	71	2
TOTAL	4 915	27

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le président de la communauté de communes « Sancy Artense Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01848

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
des Coteaux de l'Allier
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994, modifié les 5 décembre 1995, 30 décembre 1996, 27 mai 1998, 10 juin 1998, 22 mai 2000, 18 décembre 2000, 5 novembre 2004, 22 septembre 2006, 6 mars 2009, 17 juin 2010, 5 août 2011, 12 novembre 2012, 8 et 22 février 2013 portant création de la communauté de communes des Coteaux de l'Allier ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes en 2014: Aulhat Saint Privat (2 avril 2013), Brenat (01 mars et 12 avril 2013), Flat (8 avril 2013), Orbeil (28 mars 2013), Saint Babel (11 avril 2013) et St Yvoine (5 avril 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Babel	907	5
Orbeil	815	4
Brenat	583	4
Saint-Yvoine	521	3
Flat	498	3
Aulhat-Saint-Privat	381	3
TOTAL	3 705	22

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes des Coteaux de l'Allier ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Babel	907	5
Orbeil	815	4
Brenat	583	4
Saint-Yvoine	521	3
Flat	498	3
Aulhat-Saint-Privat	381	3
TOTAL	3 705	22

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le président de la communauté de communes des Coteaux de l'Allier et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 63/01849

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Lembron Val d'Allier »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, modifié les 30 décembre 1999 (2), 19 décembre 2000, 26 décembre 2001, 30 octobre 2002, 29 septembre 2003, 18 janvier 2005, 23 mai 2006, 10 juillet 2007, 16 février 2009, 4 mars 2009, 2 mars 2010, 9 novembre 2011 et 2 octobre 2012 portant création de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Antoingt (01 juin 2013), Beaulieu (7 juin 2013), Bergonne (31 mai 2013), Boudes (12 juin 2013), Chalus (17 mai 2013), Charbonnier-les-Mines (28 mai 2013), Collanges (21 mai 2013), Gignat (23 mai 2013), Le Breuil sur Couze (14 juin 2013), Mareugheol (31 mai 2013), Moriat (8 juin 2013), Nonette (31 mai 2013), Orsonnette (7 juin 2013), Saint-Germain-Lembron (21 mai 2013), Saint-Gervazy (29 avril 2013), Vichel (24 juin 2013) et Villeneuve Lembron (17 juin 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Germain-Lembron	1 825	4
Le Breuil-sur-Couze	962	2
Charbonnier-les-Mines	901	2
Beaulieu	405	1
Moriat	377	1
Antoingt	373	1
Bergonne	340	1
Nonette	322	1
Saint-Gervazy	308	1
Vichel	296	1
Boudes	267	1
Gignat	244	1
Orsonnette	204	1
Chalus	185	1
Mareugheol	175	1
Villeneuve	156	1
Collanges	154	1
TOTAL	7 494	22

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Germain-Lembron	1 825	4
Le Breuil-sur-Couze	962	2
Charbonnier-les-Mines	901	2
Beaulieu	405	1
Moriat	377	1
Antoingt	373	1
Bergonne	340	1
Nonette	322	1
Saint-Gervazy	308	1
Vichel	296	1
Boudes	267	1
Gignat	244	1
Orsonnette	204	1
Chalus	185	1
Mareugheol	175	1
Villeneuve	156	1
Collanges	154	1
TOTAL	7 494	22

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à cette date, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le président de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01850

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
du Pays de Menat
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié les 31 décembre 1999, 3 décembre 2002, 2 février 2005 et 23 mai 2006 autorisant la création de la Communauté de communes du Pays de Menat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Blot l'Eglise (23 juillet 2013), Lisseuil (11 avril 2013), Marcillat (6 juin 2013), Menat (23 mai 2013), Neuf-Eglise (28 mai et 15 juillet 2013), Pouzol (27 juin 2013), Saint-Gal-sur-Sioule (18 juin 2013), Saint-Pardoux (23 mai 2013), Saint-Quintin sur Sioule (24 mai 2013), Saint-Rémy-de-Blot (24 avril et 26 juin 2013), Servant (23 juin 2013) et Teilhet (8 août 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Menat	581	3
Servant	524	3
Saint-Pardoux	425	2
Blot-l'Église	404	2
Saint-Quintin-sur-Sioule	337	2
Teilhêt	299	2
Neuf-Église	294	2
Pouzol	282	2
Marcillat	242	2
Saint-Rémy-de-Blot	224	2
Saint-Gal-sur-Sioule	127	2
Lisseuil	91	1
TOTAL	3 830	25

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Menat	581	3
Servant	524	3
Saint-Pardoux	425	2
Blot-l'Église	404	2
Saint-Quintin-sur-Sioule	337	2
Teilhêt	299	2
Neuf-Église	294	2
Pouzol	282	2
Marcillat	242	2
Saint-Rémy-de-Blot	224	2
Saint-Gal-sur-Sioule	127	2
Lisseuil	91	1
TOTAL	3 830	25

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à cette date, il est en outre attribué un délégué suppléant à la commune de Lisseuil.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes du Pays de Menat et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01851

**constant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
des Côtes de Combrailles
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 modifié les 20 décembre 1999, 22 juillet 2002 (2), 15 octobre 2002, 17 mars 2004, 4 août 2006, 31 octobre 2006, 12 août 2008, 25 février 2010, 16 décembre 2010, 13 mai 2011 et 23 avril 2012, et portant création de la communauté de communes des Côtes de Combrailles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Beauregard-Vendon (13 mars et 10 avril 2013), Champs (9 avril 2013), Combronde (10 avril 2013), Davayat (4 avril 2013), Gimeaux (24 juin 2013), Jozerand (11 avril 2013), Montcel (29 mars 2013), Prompsat (5 avril 2013), St Hilaire la Croix (12 juillet 2013), St-Myon (11 avril 2013), Teilhède (19 avril 2013) et Yssac-la-Tourette (17 juin 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Combronde	2 030	6
Beauregard-Vendon	1 055	4
Davayat	572	2
Jozerand	453	2
Saint-Myon	440	2
Prompsat	435	2
Montcel	420	2
Gimeaux	412	2
Teilhède	410	2
Yssac-la-Tourette	354	1
Champs	323	1
Saint-Hilaire-la-Croix	309	1
TOTAL	7 213	27

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes des Côtes de Combrailles ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Combronde	2 030	6
Beauregard-Vendon	1 055	4
Davayat	572	2
Jozerand	453	2
Saint-Myon	440	2
Prompsat	435	2
Montcel	420	2
Gimeaux	412	2
Teilhède	410	2
Yssac-la-Tourette	354	1
Champs	323	1
Saint-Hilaire-la-Croix	309	1
TOTAL	7 213	27

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à cette date, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes des Côtes de Combrailles et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01852

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
de Haute Combraille
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 modifié les 19 octobre 2000, 27 avril 2001, 3 juillet 2001, 20 juin 2002, 16 septembre 2003, 29 janvier 2004, 14 juin 2004, 29 décembre 2005, 13 février 2006, 24 août 2006, 28 mai 2008, 4 novembre 2008, 17 décembre 2008, 13 février 2009, 19 octobre 2009 et 8 décembre 2011, portant création de la communauté de communes de Haute-Combraille ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Cisternes la Forêt (28 février 2013), Combrailles (5 avril 2013), Condat en Combrailles (5 avril 2013), Fernoël (5 avril 2013), Giat (18 mars 2013), La Celle (01 mars 2013), Landogne (28 mars 2013), Miremont (27 mars 2013), Montel de Gelat (29 mars 2013), Pontaumur (5 avril 2013), Puy Saint Gulmier (22 mars 2013), Saint Avit (15 mars 2013), Saint Etienne des Champs (6 avril 2013), Saint Hilaire les Monges (8 mars 2013), Tralaigues (12 avril 2013), Villosanges (12 avril 2013) et Voingt (16 mars 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Giat	887	3
Pontaumur	743	3
Montel-de-Gelat	510	2
Cisternes-la-Forêt	486	2
Condat-en-Combraille	486	2
Villosanges	375	2
Miremont	329	2
Saint-Avit	257	2
Landogne	232	2
Combrailles	218	2
Saint-Étienne-des-Champs	145	2
Puy-Saint-Gulmier	142	2
Fernoël	135	2
Saint-Hilaire-les-Monges	100	2
La Celle	84	2
Tralaigues	84	2
Voingt	54	2
TOTAL	5 267	36

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de Haute Combraille ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Giat	887	3
Pontaumur	743	3
Montel-de-Gelat	510	2
Cisternes-la-Forêt	486	2
Condat-en-Combraille	486	2
Villosanges	375	2
Miremont	329	2
Saint-Avit	257	2
Landogne	232	2
Combrailles	218	2
Saint-Étienne-des-Champs	145	2
Puy-Saint-Gulmier	142	2
Fernoël	135	2
Saint-Hilaire-les-Monges	100	2
La Celle	84	2
Tralaigues	84	2
Voingt	54	2
TOTAL	5 267	36

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes de Haute Combraille et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01853

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
de la Montagne Thiernoise
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993, modifié les 19 avril 1994, 27 novembre 1995, 12 mai 1998, 6 octobre 1999, 3 décembre 1999, 3 octobre 2001, 27 octobre 2005, 28 mars 2006, 27 novembre 2006, 18 septembre 2008, 31 mars 2009 et 7 décembre 2009 portant création de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Arconsat (15 avril 2013), Celles sur Durolle (30 avril 2013), Chabreloche (3 avril 2013), La Monnerie le Montel (27 mars 2013), Palladuc (28 février 2013), Sainte-Agathe (3 juin 2013), Saint-Victor Montvianeix (26 avril 2013), Viscomtat (23 mai 2013) et Vollore- Montagne (29 mars 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
La Monnerie-le-Montel	1 995	6
Celles-sur-Durolle	1 774	6
Chabreloche	1 310	4
Arconsat	634	3
Viscomtat	616	3
Palladuc	542	2
Vollore-Montagne	319	2
Saint-Victor-Montvianeix	258	2
Sainte-Agathe	197	2
TOTAL	7 645	30

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
La Monnerie-le-Montel	1 995	6
Celles-sur-Durolle	1 774	6
Chabreloche	1 310	4
Arconsat	634	3
Viscomtat	616	3
Palladuc	542	2
Vollore-Montagne	319	2
Saint-Victor-Montvianeix	258	2
Sainte-Agathe	197	2
TOTAL	7 645	30

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, le président de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01854

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Entre Dore et Allier »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998, modifié les 14 septembre 2000, 27 décembre 2001, 24 décembre 2002, 5 mai 2003, 11 mai 2004, 23 septembre 2005, 11 septembre 2006, 19 mars 2007, 13 février 2008, 14 août 2008 (2), 3 février 2009, 8 juin 2009, 12 mars 2010, 17 octobre 2011 et 14 novembre 2012, autorisant la création de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Bort l'Etang (12 avril 2013), Bulhon (15 avril 2013), Crevant Laveine (12 avril 2013), Culhat (17 juin 2013), Joze (11 juin 2013), Lempty (10 juin 2013), Lezoux (21 mai 2013), Moissat (11 avril 2013), Orléat (6 mai 2013), Peschadoires (28 mai 2013), Ravel (8 avril 2013), Saint-Jean d'Heurs (9 avril 2013), Seychalles (25 avril 2013) et Vinzelles (31 mai 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Lezoux	5 599	8
Peschadoires	2 111	3
Orléat	2 040	3
Moissat	1 082	2
Joze	1 050	2
Culhat	1 022	2
Crevant-Laveine	954	2
Ravel	700	2
Seychalles	628	2
Saint-Jean-d'Heurs	616	2
Bort-l'Étang	593	2
Bulhon	501	2
Lempty	357	2
Vinzelles	316	2
TOTAL	17 569	36

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Lezoux	5 599	8
Peschadoires	2 111	3
Orléat	2 040	3
Moissat	1 082	2
Joze	1 050	2
Culhat	1 022	2
Crevant-Laveine	954	2
Ravel	700	2
Seychalles	628	2
Saint-Jean-d'Heurs	616	2
Bort-l'Étang	593	2
Bulhon	501	2
Lempty	357	2
Vinzelles	316	2
TOTAL	17 569	36

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, la présidente de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01862

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Limagne d'Ennezat »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié les 25 mars 1994, 30 décembre 1999, 11 octobre 2002, 24 juillet 2003, 22 avril 2004, 19 mai 2004, 3 août 2005, 27 octobre 2005, 22 novembre 2007, 19 mai 2010, 13 mai 2011 et 16 octobre 2012 autorisant la création de la communauté de communes "Limagne d'Ennezat";

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Chappes (8 avril 2013), Chavaroux (23 mai 2013), Clerlande (30 mai 2013), Ennezat (26 avril 2013), Entraigues (23 mai 2013), Les Martres d'Artière (7 mars et 23 mai 2013), Lussat (4 juin 2013), Malintrat (26 mars 2013), Les Martres-sur-Morge (28 mai 2013), Saint-Beauzire (31 mai 2013), Saint-Ignat (24 mai 2013), Saint-Laure (3 mai 2013), Surat (17 mai 2013) et Varennes sur Morge (24 mai 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Ennezat	2 395	4
Saint-Beauzire	2 106	3
Les Martres-d'Artière	1 982	3
Chappes	1 507	3
Malintrat	941	2
Lussat	899	2
Saint-Ignat	780	2
Entraigues	634	2
Martres-sur-Morge	556	2
Surat	533	2
Saint-Laure	490	2
Chavaroux	452	2
Clerlande	418	2
Varennnes-sur-Morge	402	2
TOTAL	14 095	33

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Répartition
Ennezat	2 395	4
Saint-Beauzire	2 106	3
Les Martres-d'Artière	1 982	3
Chappes	1 507	3
Malintrat	941	2
Lussat	899	2
Saint-Ignat	780	2
Entraigues	634	2
Martres-sur-Morge	556	2
Surat	533	2
Saint-Laure	490	2
Chavaroux	452	2
Clerlande	418	2
Varennnes-sur-Morge	402	2
TOTAL	14 095	33

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

H

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01863

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
de Pionsat
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifié les 5 avril 2000, 23 janvier 2002, 18 avril 2003, 31 janvier 2005, 22 mai 2006, 6 octobre 2006, 10 juillet 2007, 17 juin 2010 et 7 septembre 2011, portant création de la Communauté de Communes de Pionsat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Bussières (27 juillet 2013), Château sur Cher (29 juin 2013), La Cellette (17 juin 2013), Le Quartier (14 juin 2013), Pionsat (8 juin 2013), Roche d'Agoux (26 juillet 2013), Saint Hilaire de Pionsat (27 juillet 2013), Saint Maigner (19 juillet 2013), Saint Maurice de Pionsat (21 juin 2013) et Vergheas (13 juillet 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Pionsat	1 089	6
Saint-Maurice-près-Pionsat	370	2
Le Quartier	207	1
Saint-Maigner	198	1
Saint-Hilaire	194	1
La Cellette	161	1
Bussièrès	106	1
Château-sur-Cher	92	1
Roche-d'Agoux	90	1
Vergheas	77	1
TOTAL	2 584	16

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de Pionsat ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Pionsat	1 089	6
Saint-Maurice-près-Pionsat	370	2
Le Quartier	207	1
Saint-Maigner	198	1
Saint-Hilaire	194	1
La Cellette	161	1
Bussièrès	106	1
Château-sur-Cher	92	1
Roche-d'Agoux	90	1
Vergheas	77	1
TOTAL	2 584	16

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à cette date, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes de Pionsat et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01864

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Riom-Communauté »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié les 11 octobre 2002, 28 février 2003, 22 octobre 2003, 10 mai 2004, 28 octobre 2004, 5 janvier 2005, 25 mai 2005, 4 août 2006, 23 mai 2007, 5 octobre 2007, 5 juin 2009, 12 mars 2010 et 26 juillet 2012 () portant création de la communauté de communes « Riom-Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Cellule (22 juillet 2013), Enval (11 juillet 2013), La Moutade (3 juillet 2013), Le Cheix sur Morge (8 juillet 2013), Malauzat (23 juillet 2013), Marsat (20 juin 2013), Ménérol (11 juillet 2013), Mozac (27 mai 2013), Pessat-Villeneuve (22 juin 2013), Riom (28 juin 2013) et Saint-Bonnet-près-Riom (10 juillet 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Riom	17 941	19
Mozac	3 755	6
Saint-Bonnet-près-Riom	1 988	3
Ménérol	1 576	2
Enval	1 390	2
Marsat	1 197	2
Cellule	1 068	2
Malauzat	1 063	2
Le Cheix	615	1
Pessat-Villeneuve	507	1
La Moutade	484	1
TOTAL	31 584	41

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Riom	17 941	19
Mozac	3 755	6
Saint-Bonnet-près-Riom	1 988	3
Ménérol	1 576	2
Enval	1 390	2
Marsat	1 197	2
Cellule	1 068	2
Malauzat	1 063	2
Le Cheix	615	1
Pessat-Villeneuve	507	1
La Moutade	484	1
TOTAL	31 584	41

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à cette date, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes « Riom-Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DE

ARRÊTÉ n° 13/01865

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
du Pays de Sauxillanges
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999, modifié les 23 mars 2001, 19 février 2003, 7 janvier 2004, 26 mai 2005, 16 septembre 2005, 22 mai 2006, 2 août 2007, 29 septembre 2008, 30 avril 2009, 01 octobre 2009, 23 novembre 2009, 29 juillet 2010, 10 décembre 2010, 6 juin 2012 et 8 février 2013 et 10 septembre 2013 portant création de la communauté de communes « Pays de Sauxillanges » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes en 2014: Bansat (21 mai 2013), Chaméane (15 juin 2013), Egliseneuve des Liards (13 mai 2013), Lamontgie (7 juin 2013), Les Pradeaux (7 juin 2013), Parentignat (12 avril 2013), Saint-Etienne sur Usson (27 avril 2013), Saint-Genés la Tourette (5 juillet 2013), Saint-Jean en Val (20 juin 2013), Saint-Martin des Plains (5 juin 2013), Saint-Quentin sur Sauxillanges (12 avril 2013), Saint-Rémy de Chagnat (22 avril 2013), Sauxillanges (15 mai 2013), Sugères (6 juin 2013), Le Vernet la Varenne (6 juin 2013), Usson (8 mai 2013) et Varennes sur Usson (23 avril 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Sauxillanges	1 171	5
Vernet-la-Varenne	713	3
Lamontgie	587	2
Sugères	572	2
Saint-Rémy-de-Chagnat	552	2
Parentignat	476	2
Saint-Jean-en-Val	339	2
Les Pradeaux	302	2
Usson	270	2
Saint-Étienne-sur-Usson	260	2
Varennes-sur-Usson	248	2
Bansat	247	2
Saint-Genès-la-Tourette	183	1
Chaméane	146	1
Saint-Martin-des-Plains	146	1
Égliseneuve-des-Liards	145	1
Saint-Quentin-sur-Sauxillanges	99	1
TOTAL	6 456	33

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Sauxillanges	1 171	5
Vernet-la-Varenne	713	3
Lamontgie	587	2
Sugères	572	2
Saint-Rémy-de-Chagnat	552	2
Parentignat	476	2
Saint-Jean-en-Val	339	2
Les Pradeaux	302	2
Usson	270	2
Saint-Étienne-sur-Usson	260	2
Varennnes-sur-Usson	248	2
Bansat	247	2
Saint-Genès-la-Tourette	183	1
Chaméane	146	1
Saint-Martin-des-Plains	146	1
Égliseneuve-des-Liards	145	1
Saint-Quentin-sur-Sauxillanges	99	1
TOTAL	6 456	33

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à cette date, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

**Arrêté N°01857/2013/PREF63/ du 20 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
complémentaire Zone des Coustilles Commune de Saint-Germain-Lembron**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé, sur la demande de M. le Directeur de l'établissement public foncier Smafi, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de son projet d'aménagement de la ZAC des Coustilles, phases 2 et 3, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lembron.

Cette enquête aura lieu en mairie de Saint-Germain-Lembron du **lundi 28 octobre 2013 au jeudi 14 novembre 2013 inclus**.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur Bernard GRUET, directeur SGREG EST en retraite.

•

ARTICLE 3 - Toute personne pourra avoir accès au dossier et au registre en mairie de Saint-Germain-Lembron :

>>> **du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (sauf jour férié)**

>>> **le vendredi de 8h à 12h (sauf jour férié)**

>>> **le samedi de 8h à 12h**

ARTICLE 4 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi que le registre d'enquête, préalablement ouvert coté et paraphé par M. le Maire, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 18 jours du **lundi 28 octobre 2013 au jeudi 14 novembre 2013** inclus en mairie de Saint-Germain-Lembron pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

ARTICLE 5 - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à M. le Maire qui les joindra au registre. De plus, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de **Saint-Germain-Lembron** pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire les :

- Lundi 28 octobre 2013 de 8 h à 10 h,
- Mercredi 6 novembre 2013 de 10 h à 12 h,
- Jeudi 14 novembre 2013 de 15 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 6- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Saint-Germain-Lembron puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie de Saint-Germain-Lembron sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Saint-Germain-Lembron qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

3603

ARTICLE 8 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 10 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.13.2 et R 13-15 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants - droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 11 - A l'expiration du délai prévu à l'article 4, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Saint-Germain-Lembron, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le **14 décembre 2013** au plus tard, le commissaire enquêteur déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Sous-Préfet d'Issoire qui le transmettra avec son avis à M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 12 - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête et le registre resteront déposés en mairie de Saint-Germain-Lembron où les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et déposera le dossier accompagné de son avis auprès du sous-préfet d'Issoire qui le transmettra au préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'environnement-Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 13 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié **avant le 19 octobre 2013** par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint-Germain-Lembron. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois à :
- Mairie de Saint-Germain-Lembron.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté Lembron Val d'Allier,

- M. le Président de l'EPFsmaf.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUCQUET

ANNEXE

ARTICLE L 13-2 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tout droit à l'indemnité.

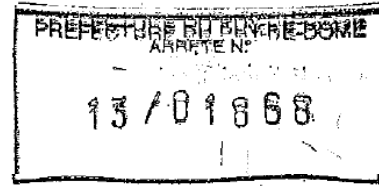
La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1^{er}.»



PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau de l'environnement



Arrêté n° 2013-

portant abrogation de mon arrêté n°13/01693 ayant ouvert une enquête publique relative à la demande en octroi d'un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit "permis des Gravanches" et à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de sondages géothermiques avec mise en place de sondes sans prélèvement d'eau sur la commune de Clermont-Ferrand déposées par la SAS IKEA DEVELOPPEMENT

LE PREFET DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 13/01693 en date du 28 août 2013 ayant ouvert du 25 septembre 2013 au 25 octobre 2013 l'enquête publique relative à la demande en octroi d'un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit « Permis des Gravanches » et à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de sondages géothermiques avec mise en place de sondes sans prélèvement d'eau, sur la commune de Clermont Ferrand, est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand 23 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

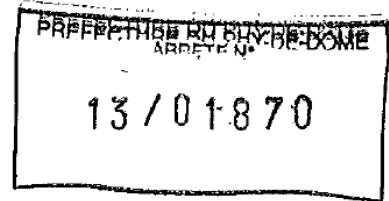
Le Préfet, *F. SUQUET*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr



ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion
d'Honneur

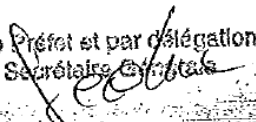
ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne des communes de Besse, de Le Vigean et de Lieutades.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 SEP. 2013

LE PREFET du Cantal

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2013

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

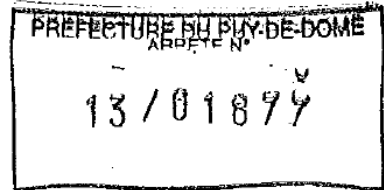
DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr



A R R E T E INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ALLIER,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la commune de Saint Léon.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

Fait à Moulins, le **12 SEP. 2013**

LE PREFET de l'Allier
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Serge BIDEAU

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 SEP. 2013**

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01874

portant mise à jour de la composition
de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale
(CDCI)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié de la façon suivante :

Au sous paragraphe relatif aux « 6 membres du collège des représentants des autres communes du département », du paragraphe 1 relatif aux « 18 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes », les termes « M. André Gay, maire de Besse et Saint-Anastaise » sont remplacés par les termes « M. André Gay, conseiller municipal de Besse et Saint-Anastaise » au sein de la rubrique relative aux « 2 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la coopération intercommunale est donc composée des 45 membres ci-dessous désignés :

1). 18 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 7 membres au titre du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

* 5 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- Mme Ginette RAYNAUD, maire de Saint-Pierre Colamine,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Luc TIXIER, maire de Tourzel-Ronzières,
- M. Paul RODIER, maire de Viscomtat.

* 2 membres au titre des autres communes :

- M. Jean-Paul BACQUET, maire de Coudes,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon.

- 5 membres au titre du collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

* 5 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :

- M. Serge GODARD, maire de Clermont-Ferrand,
- M. Bertrand PASCUTO, maire de Cournon d'Auvergne,
- M. Jean-Claude ZICOLA, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Jacques MAGNE, maire d'Issoire.

- 6 membres au titre du collège des représentants des autres communes du département, dont :

* 2 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. André GAY, conseiller municipal de Besse et Saint Anastaise,
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, maire de Saint-Eloy les Mines.

* 4 membres au titre des autres communes :

- M. Christian SINSARD, maire d'Aubière,
- M. Hervé PRONONCE, maire du Cendre,
- M. Bernard FAURE, maire de Maringues,
- M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic le Comte.

2). 18 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

* 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Dominique ADENOT, vice-président de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté »,
- M. Bernard VEISSIERE, président de la communauté de communes « Ardes-Communauté »,
- M. Michel SAUVADE, président de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne »,
- M. François BRUNET, président de la communauté de communes de Pionsat,
- M. Michel CHAMALET, président de la communauté de communes des Côtes de Combrailles,
- M. Jean- Noël MAHAULT, président de la communauté de communes du Haut-Livradois,
- M. Denis LEGENDRE, Président de la communauté de communes « Lembroux Val d'Allier »,
- M. Michel GONIN, président de la communauté de communes du Pays de Courpière,
- M. Bernard SAUVADE, président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges,
- Mme Nadine CHABRIER, présidente de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs »,
- M. Lionel MULLER, président de la communauté de communes « Pontgibaud, Sioule et Volcans »,
- M. Christian CHEVALEYRE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ambert,
- M. François MARION, président de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »,
- M. Mohand HAMOUMOU, président de la communauté de communes « Volvic-Sources et Volcans ».

* 4 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :

- M. Gilles VOLDOIRE, président de la communauté de communes « Mur es Allier »,
- M. Gilbert PETITALOT, président de la communauté de communes « Nord Limagne »,
- M. Yves FAFOURNOUX, président de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté »,
- M. Bernard ROUX, président de la communauté de communes « Issoire-Communauté ».

3). 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Gilles BELLAIGUE, délégué syndical au SI d'alimentation en eau potable « Clidane-Chavanon »,
- M. Thierry DEGLON, président du SI des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers,

4). 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Yves FOURNET-FAYARD, conseiller général d'Olliergues,
- M. Michel BRAVARD, conseiller général de Viverols,
- M. Daniel PEYNON, conseiller général de Maringues,
- M. Michel GIRARD, conseiller général de Saint-Gervais d'Auvergne
- M. Jean-Pierre BUCHE, conseiller général de Billom

5). 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- M. Olivier HARKATI, conseiller régional,
- M. Eric DUBOURGNOUX, conseiller régional.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/058 du 25 septembre 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : VERTOLAYE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 1,4330 ha d'une parcelle de bois située à Vertolaye et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vertolaye	AH	320	1,4330	1,4330

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Vertolaye,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/061 du 25 septembre 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : DORANGES**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,5090 ha d'une parcelle de bois située à Doranges et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Doranges	AT	131	0,5090	0,5090

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Doranges,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Académie de CLERMONT FERRAND



Arrêté n°2013-761 du 20 septembre 2013

Portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités,

Vu le code de l'Education, notamment son article L 625-1, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013

Vu l'article 83 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, modifié par l'article 99 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013,

Vu l'arrêté des ministres de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de Clermont-Ferrand, au sein de l'Université Blaise Pascal – Clermont II

Vu la proposition en date du 16 septembre 2013 de Monsieur le Président de l'Université Blaise Pascal – Clermont II,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier JOURDAN, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE), à compter de la date de création de l'établissement (1 septembre 2013).

ARTICLE 2 :

Les fonctions de Monsieur Didier JOURDAN prendront fin à la publication de l'arrêté de nomination du directeur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Recteur,
Chancelier des Universités,

Marie-Danièle CAMPION



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND



ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

Rectorat

Service des Affaires juridiques

2013-DEL-SAL-02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 01

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux adjoints au Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :



pour la direction des ressources humaines

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE
- Mme Bernadette RAGE, chef de division
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Sandy BURNOL, chef de division
- Mme Josette COLLAY, chef de service

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Lucie BUTEAU
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS, chef de bureau
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA, chef de bureau
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marielle QUEUDOT, chef de bureau
- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Sandie HENRY

Pour les assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO



Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Raquel SANTOS
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Aurélie TIXIER

Article 2 :



Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2013 (2013-DEL-SAL-01) sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2013

Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Service des
Affaires Juridiques

2013-DEL-ADM-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON

Téléphone
04 73 99 30 19

Fax
04 73 99 33 48

Mél.

lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels)

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;



2 / 10

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001) ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale ;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 04 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie .

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 4 octobre 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :



3 / 10

<p>Direction des Ressources Humaines</p> <p>Madame Isabelle CHAZAL Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines</p>	<ul style="list-style-type: none">-Convocations aux CAPA-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires-Retenues sur traitement
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Arrêtés de remplacement de personnel-Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Etats de liquidation de vacances-Autorisation de cumul-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.-Certificats d'exercice-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)-Attestations destinées à Pôle emploi-Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p><u>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants-Retenues sur traitement-Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p>	<ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Imprimé de liaison-Annexe 3 formation-Etats authentifiés des services pour validation-Certificats d'exercice-Etats des sommes à payer au titre des ARE-Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires-Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des



4 / 10

<p style="text-align: center;"><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p style="text-align: center;">Raquel SANTOS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<p>services auxiliaires) -Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) -Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail -Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale -Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)</p> <p>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation</p>
<p style="text-align: center;">Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<p>-Procès-verbaux d'installation -Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Attestations de salaire destinées à Pôle emploi -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</p> <p style="text-align: center;"><u>En cas d'empêchement de Mme CHAZAL</u></p> <p>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA</p>
<p style="text-align: center;">Division des examens et concours</p> <p style="text-align: center;">Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours</p>



5 / 10

déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :

- *baccalauréat général,
- *baccalauréat professionnel,
- *baccalauréat technologique,
- *brevet professionnel,
- *brevet de technicien supérieur,
- *diplômes relevant de l'expertise comptable,
- *certificats d'aptitude professionnelle,
- *brevets des études professionnelles,
- *diplôme national du brevet,
- *certificat de formation générale,
- *brevet de métier d'art,
- *brevet d'initiation aéronautique,
- *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- *certificat de préposé au tir,
- *certification en langue,
- *concours général des lycées,
- *concours général des métiers,
- *diplôme conseillé en ESF,
- *diplôme de compétence en langue,
- *diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- *diplôme d'expert automobile,
- *diplômes et brevets de technicien,
- *diplômes de l'enseignement spécialisé,
- *épreuves anticipées,
- *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- *mentions complémentaires niveau 4,
- *mentions complémentaires niveau 5,
- *olympiades de mathématique,
- *travaux pédagogiques encadrés,
- *diplômes des métiers d'art.

-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliatiions et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des



6 / 10

	<p>candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <ul style="list-style-type: none">-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat technologique,*baccalauréat professionnel,*olympiades de mathématique,*travaux pédagogiques encadrés,*mentions complémentaires niveau 4,* brevet de métier d'art,* diplôme de technicien des métiers du spectacle.-Convocations des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Certificats de fin d'études secondaires.-Attestations de réussite à ces examens.-Convocations et attestations de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none">*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*diplômes national du brevet,*du certificat de formation générale,* diplômes des métiers d'art,*diplôme conseillé en ESF,



7 / 10

	<ul style="list-style-type: none">*diplôme d'expert automobile.-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none">*certificats d'aptitude professionnelle,*aux brevets d'études professionnelles,*au brevet professionnel,*certification en langue,*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite aux examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions de validation des structures.-Convocations des candidats.-Convocations des jurys.-Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Aurélie FILLOUX Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel



8 / 10

	<p>enseignants du premier et du second degré.</p> <ul style="list-style-type: none">-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.-Convocation des jurys.-Relevé de notes obtenues à ces concours.-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x):<ul style="list-style-type: none">*concours général des métiers,*concours général des lycées,* brevet d'initiation aéronautique,*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*diplômes de l'éducation spécialisée,*diplôme de compétence en langue.-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Convocations et attestations de présences des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.-Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</p> <p>Monsieur Didier GAUTEREAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au</p>	<ul style="list-style-type: none">- Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé- Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé



9 / 10

Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire	<ul style="list-style-type: none">- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé- Certificats de réimputation budgétaires- Certificats de rétablissements de crédits
Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER Mme Véronique DUMAS	<ul style="list-style-type: none">- Arrêtés de suppléance et de remplacement- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence- Retenues sur traitement- Etats des services- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Etats de grève- Fiches de notation administrative des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE	<ul style="list-style-type: none">- Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives
Division de l'enseignement supérieur et de la recherche Chancellerie Monsieur Jérôme GUICHARD Chef de la Division de l'enseignement supérieur-Chancellerie	<ul style="list-style-type: none">- Ampliations d'arrêtés- Autorisations de délivrance de duplicata de diplômes- Homologation de diplôme



10 / 10

<p>Service des Affaires Juridiques</p> <p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p> <p><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></p> <p>Mme Lynda JONNON</p>	<p>- mémoires en défense</p> <p>- toute correspondance adressée aux juridictions</p> <p>- réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat</p> <p>- mémoires en défense</p>
--	---

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 08 octobre 2012 (2012-DEL-ADM-03) sont abrogées

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2013

Le recteur de l'académie

Marie-Danièle CAMPION